

N^o 411

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1991.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*portant réforme des dispositions du code pénal
relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes,*

TRANSMIS PAR

Mme LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 214 (1988-1989), 295 et T.A. 115 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2061, 2121 et T.A. 504.

Code pénal.

Article unique.

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.

ANNEXE

LIVRE DEUXIÈME

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE PREMIER

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Art. 211-1. – Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis par une autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Art. 211-2. – La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes de barbarie, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes définis par le présent article.

Art. 211-3. — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes définis par les articles 211-1 et 211-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu au présent article.

Art. 211-4. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent titre encourent également les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 211-4-1. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 211-5. — *Non modifié*

TITRE II

DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la vie de la personne.

SECTION I

Des atteintes volontaires à la vie.

Art. 221-1. – Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Art. 221-2. – Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes définis par le présent article.

Art. 221-3. – Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction définie par le présent article.

Art. 221-4 et 221-5. – *Supprimés*

Art. 221-6. – L'infraction définie à l'article 221-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le meurtre est commis :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père et mère adoptifs ;

3° sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou

psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

4° sur un magistrat, un juré, une partie civile, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater cette infraction, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 221-7 et 221-7-1. – Supprimés

SECTION II

Des atteintes involontaires à la vie.

Art. 221-8. – Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Art. 221-9. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

SECTION III

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 221-10. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

5° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

6° le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Art. 221-11. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section I du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20.

Art. 221-12. – Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 221-12-1 (nouveau). – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également :

1° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

2° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 221-13. – Supprimé

CHAPITRE II

Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

SECTION I

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

§ 1 : Des tortures et actes de barbarie.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 222-1. – Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction définie par le présent article.

Art. 222-1-1. – Supprimé

Art. 222-2. – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

3° sur un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° avec préméditation.

L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article.

Art. 222-3. – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2° de l'article 222-2 ;

2° lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

5° lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article.

Art. 222-4. – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction définie par le présent article.

§ 2 : Des violences.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 222-5. – Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Art. 222-6. – L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

3° sur un magistrat, un juré, une partie civile, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° avec préméditation ;

8° avec usage ou menace d'une arme.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article.

Art. 222-7. – *Supprimé*

Art. 222-8. — L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de trente ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2° de l'article 222-6 ;

2° lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article.

Art. 222-9. — *Non modifié*

Art. 222-10. — L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

3° sur un magistrat, un juré, une partie civile, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° avec préméditation ;

8° avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-10-1. — L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de vingt ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2° de l'article 222-10 ;

2° lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article.

Art. 222-11. – Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 222-12. – L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

3° sur un magistrat, un juré, une partie civile, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° avec préméditation ;

8° avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-12-1. – L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2° de l'article 222-12 ;

2° lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Art. 222-13. – Les violences n’ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d’emprisonnement et de 300 000 F d’amende lorsqu’elles sont commises :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d’une maladie, d’une infirmité, d’une déficience physique ou psychique ou d’un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l’auteur ;

3° sur un magistrat, un juré, une partie civile, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l’auteur ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par un fonctionnaire ou un agent public dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d’auteur ou de complice ;

7° avec préméditation ;

8° avec usage ou menace d’une arme.

Art. 222-13-1. – L’infraction définie à l’article 222-13 est punie de cinq ans d’emprisonnement et de 500 000 F d’amende :

1° lorsqu’elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2° de l’article 222-13 ;

2° lorsqu’elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Art. 222-14. – L’administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l’intégrité physique ou psychique d’autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-5 à 222-13-1, suivant les distinctions prévues par ces articles.

Art. 222-15. – *Non modifié*

§ 3 : Des menaces.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 222-16. – La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Art. 222-17. – La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

SECTION II

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

Art. 222-18. – Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

Art. 222-19. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

SECTION III

Des agressions sexuelles.

§ 1 : Du viol.

Art. 222-20. – Non modifié

Art. 222-21. – Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° lorsqu'il est commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

4° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5° lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-22. – Supprimé

Art. 222-23. – Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Art. 222-24. – Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

§ 2 : Des autres agressions sexuelles.

Art. 222-25 A. — Supprimé

Art. 222-25. — Les agressions sexuelles, autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou surprise sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 222-26. — L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-27. — Les agressions sexuelles, autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou surprise, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1° à un mineur de quinze ans ;

2° à une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur.

Art. 222-27-1 et 222-27-2. — Supprimés

Art. 222-28. — L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-29 et 222-30. – Supprimés

Art. 222-31. – La tentative des délits prévus par les articles 222-25 à 222-28 est punie des mêmes peines.

Art. 222-32. – Non modifié

SECTION IV

Du trafic de stupéfiants.

Art. 222-33. – La production ou la fabrication illicites de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Le fait de créer ou de diriger la bande organisée prévue à l'alinéa précédent est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-34. – L'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicites de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Le fait de créer ou de diriger la bande organisée prévue à l'alinéa précédent est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-34-1. – Le fait d'avoir, par tout moyen frauduleux, facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux

articles 222-33 et 222-34 ou d'avoir sciemment apporté son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

Art. 222-34-2. – La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue à l'alinéa précédent.

Art. 222-34-3. – *Non modifié*

Art. 222-35. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-33, 222-34 et 222-34-1.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 222-35-1. – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-33 à 222-34-3 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

SECTION V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 222-36. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

5° la confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

6° la confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. 222-37. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I, III et IV encourent également les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20.

Art. 222-37-1 (nouveau). – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également :

1° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

2° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 222-38. – Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-4, 222-20 à 222-24 et 222-33 à 222-34-3 peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3 peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Art. 222-39. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-33 à 222-34-1 et au deuxième alinéa de l'article 222-34-2, sauf si l'intéressé justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, s'il justifie, par tous moyens, qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ou s'il est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. L'interdiction du territoire ne peut être prononcée contre l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Art. 222-39-1. – *Non modifié*

Art. 222-39-2. – Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3, peut être prononcé :

1° soit le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ;

2° soit la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel ont

été commises, par l'exploitant ou avec la complicité de celui-ci, les infractions définies par ces articles ;

3° soit la fermeture définitive de l'établissement visé au 2°.

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne.

SECTION I

Des risques causés à autrui.

Art. 223-1. — Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 223-2. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2° et 6° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION II

Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

Art. 223-3 et 223-4. — *Non modifiés*

SECTION III

*De l'entrave aux mesures d'assistance
et de l'omission de porter secours.*

Art. 223-5 à 223-7. — Non modifiés

SECTION IV

De l'expérimentation sur la personne humaine.

Art. 223-8. — Non modifié

Art. 223-9. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION V

De l'interruption illégale de la grossesse.

Art. 223-10. — Non modifié

Art. 223-11. — L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;
- 2° par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

3° dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.

Art. 223-11-1 A. – Supprimé

SECTION *v bis*

De la provocation au suicide.

Art. 223-11-1 et 223-11-2. – Non modifiés

Art. 223-11-3. – Lorsque les délits prévus par les articles 223-11-1 et 223-11-2 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

SECTION VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 223-12. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-3 à 223-8, 223-10 à 223-11-2 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25.

Art. 223-13. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles 223-3, 223-4, 223-8, 223-10 à 223-11-2 encourent également les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° la confiscation définie à l'article 131-20 ; dans les cas prévus aux articles 223-11-1 et 223-11-2, peuvent être saisis ou confisqués les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction ; la juridiction peut en outre ordonner la destruction, en tout ou partie, de ces documents ;

3° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction.

Dans le cas prévu par l'article 223-8, peut être également prononcée l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 223-14. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourent également les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Art. 223-15. – *Non modifié*

CHAPITRE IV

Des atteintes aux libertés de la personne.

SECTION I

Des atteintes à la liberté d'aller et de venir.

§ 1 : De l'enlèvement et de la séquestration.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 224-1. – Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

Art. 224-2. – L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 224-3. – L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans d'emprisonnement, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2.

Art. 224-4. – Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans d'emprisonnement si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

SECTION II

[Division et intitulé supprimés.]

§ 2 : Du détournement d'aéronef, de navire
ou de tout autre moyen de transport.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 224-5. – Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Art. 224-6. – L'infraction définie à l'article 224-5 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 sont applicables à cette infraction.

Art. 224-7. – *Non modifié*

SECTION III

***Des entraves à l'exercice des libertés d'expression,
d'association, de réunion ou de manifestation.***

Art. 224-8. – Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

SECTION IV

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 224-9. – Non modifié

CHAPITRE V

Des atteintes à la dignité de la personne.

SECTION I

Des discriminations.

Art. 225-1. – Non modifié

Art. 225-2. – La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

1° à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

5° à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.

Art. 225-3. – Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;

2° aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé

sur l'incapacité médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

Art. 225-3-1 (nouveau). – Le fait de solliciter, par ordre, contrainte ou pression des faveurs de nature sexuelle, commis par tous moyens par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 225-4. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3° et 6° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION II

Du proxénétisme et des infractions assimilées.

Art. 225-5. – Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 225-6. – Est assimilé au proxénétisme le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec un personne qui se livre habituellement à la prostitution ;

4° d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Art. 225-7. – Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis :

1° à l'égard d'un mineur ;

2° à l'égard d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

3° à l'égard de plusieurs personnes ;

4° à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° par une personne porteuse d'une arme ;

8° avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives.

Art. 225-8. – Supprimé

Art. 225-9. – Le proxénétisme prévu à l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 225-10. – Le proxénétisme commis en recourant à des actes de torture ou de barbarie est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 30 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

Art. 225-11. – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou que plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Art. 225-12 et 225-13. – Supprimés

Art. 225-14. – Non modifié

Art. 225-15. – Supprimé

Art. 225-16. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-11.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

SECTION III

Des conditions inhumaines de travail et d'hébergement.

Art. 225-17. – Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 225-18. – Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 225-19. – Les infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes.

Art. 225-20. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 à 225-19. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

SECTION IV

Des atteintes au respect dû aux morts.

Art. 225-21. – Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifîés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Art. 225-22. – Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-21 et à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.

SECTION V

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 225-23. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I et III du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-33 ;

3° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et des dispositifs de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 ;

4° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 225-24. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour ;

4° l'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

6° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Art. 225-25. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre, sauf si l'intéressé justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, s'il justifie, par tous moyens, qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ou s'il est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins.

L'interdiction du territoire ne peut être prononcée contre l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 225-26. — Supprimé

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Art. 225-27. — Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par l'article 225-11 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ;

2° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution ;

3° la fermeture définitive de la totalité de l'établissement.

Art. 225-28. — La fermeture temporaire prévue par le troisième alinéa (2°) de l'article 225-27 emporte suspension de la licence de débit de boissons ou de restaurant pour la même durée. Le délai de péremption de celle-ci est suspendu pendant la durée de la fermeture.

La fermeture définitive prévue au dernier alinéa (3°) de l'article 225-27 emporte retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

Art. 225-29. — Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 225-5 à 225-11 encourent également :

1° la confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ainsi que les produits de l'infraction détenus par une personne autre que la personne se livrant à la prostitution elle-même ;

2° le remboursement des frais de rapatriement de la ou des victimes.

CHAPITRE VI

Des atteintes à la personnalité.

SECTION I

De l'atteinte à la vie privée.

Art. 226-1. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Art. 226-2. — Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 226-2-1. — Est punie des mêmes peines la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue à l'article 226-1 et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret.

Est également puni des mêmes peines le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation de l'infraction prévue à l'article 226-1 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction.

Art. 226-3 et 226-4. — *Non modifiés*

Art. 226-5. — Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 226-6. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

SECTION II

De l'atteinte à la représentation de la personne.

Art. 226-7. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 226-8. — *Non modifié*

SECTION III

De la dénonciation calomnieuse.

Art. 226-9. — La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Art. 226-10. – Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant le fait dénoncé.

Art. 226-11. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

SECTION IV

De l'atteinte au secret.

§ 1 : De l'atteinte au secret professionnel.

Art. 226-12. – Toute personne qui, étant soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'une information à caractère secret, la révèle, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 226-13. – L'article 226-12 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

§ 2 : [*Division et intitulé supprimés.*]

Art. 226-14 à 226-16. — Supprimés

§ 3 : De l'atteinte au secret des correspondances.

Art. 226-17. — Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications.

SECTION V

*Des atteintes aux droits de la personne
résultant de traitements informatiques.*

Art. 226-18. — Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 226-18-1 (nouveau). — Le fait d'enregistrer ou de faire enregistrer, de conserver ou de faire conserver des informations nominatives en violation des règles de collecte, d'enregistrement et de conservation fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 226-18-2 (nouveau). — Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité définie en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 226-18-3 (nouveau). – Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50 000 F d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 226-18-4 (nouveau). – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-18 à 226-18-2, et au premier alinéa de l'article 226-18-3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;
- 4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION VI

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 226-19. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

4° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

5° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 226-20. – Supprimé

CHAPITRE VII

Des atteintes aux mineurs et à la famille.

SECTION I

Du délaissement de mineur.

Art. 227-1. – Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.

Art. 227-1-1 (nouveau). – Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle.

SECTION II

De l'abandon de famille.

Art. 227-2. – Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, légitime, naturel ou

adoptif, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature due en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V, VI, VII et VIII du livre premier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Art. 227-2-1 (nouveau). – Toute personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-2, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, doit notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement à peine d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F.

SECTION III

Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 227-3. – Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu après un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, doit notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, à peine d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F.

Art. 227-4 à 227-7. – *Non modifiés*

SECTION IV

Des atteintes à la filiation.

Art. 227-8 et 227-9. – *Non modifiés*

Art. 227-9-1 (nouveau). – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1° A, 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;
- 4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs ou du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

SECTION V

De la mise en péril des mineurs.

Art. 227-10. – Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 227-11. – *Non modifié*

Art. 227-12. – Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Art. 227-13. – Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 227-14. – Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-15. – *Supprimé*

Art. 227-16. – Le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 227-17. – Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur de plus de quinze ans non émancipé par le mariage est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par un majeur, de faire participer ou assister de manière habituelle un mineur visé à l'alinéa précédent à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, sa présence à une seule réunion suffit à caractériser les infractions qui précèdent ; elles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-17-1. – Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Le fait de diffuser une telle image, par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

Art. 227-18. – Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 227-18-1 A (nouveau). – L’infraction définie à l’article 227-18 est punie de cinq ans d’emprisonnement et de 500 000 F d’amende :

1° lorsqu’elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° lorsqu’elle est commise par une personne qui abuse de l’autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 227-18-1. – *Non modifié*

Art. 227-18-2. – *Supprimé*

Art. 227-8-3 (nouveau). – Lorsque les délits prévus aux articles 227-13 à 227-16 et 227-17-1 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

SECTION VI

Dispositions générales.

Art. 227-19. – *Non modifié*

Art. 227-20. – *Supprimé*

Art. 227-21. – *Non modifié*

Art. 227-21-1. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section IV du présent chapitre encourent également :

1° l’affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l’article 131-33 ;

2° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d’un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l’article 221-12-1.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

Art. 228-1. – La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d’un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou d’un

ou plusieurs délits contre les personnes punis de dix ans d'emprisonnement est punie de dix ans d'emprisonnement.

Art. 228-2. — Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 228-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Art. 228-3. — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 228-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les infractions que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juin 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.